

AVIS D'OUVERTURE

D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Opérations soumises à autorisation
en application du Code de la Santé Publique
et du Code de l'Environnement

COMMUNES DE THIERNU ET MARLE

Demande d'autorisation de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection présentée par la commune de MARLE pour son captage d'eau souterraine.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de la santé, le préfet de l'Aisne a prescrit par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2018 une enquête publique préalable à une Déclaration d'Utilité Publique, sur le territoire des communes de Thiernu et Marle.

Conjointement, il sera également mené sur le territoire des communes de Thiernu et Marle une enquête dite parcellaire permettant de déterminer avec certitude les immeubles, contenus dans le périmètre de protection rapproché défini autour dudit captage, sur lesquels seront prononcées les servitudes.

Ces enquêtes publiques seront ouvertes du 28/06/2018 au 04/08//2018.

Cet avis d'ouverture d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture. (www.aisne.gouv.fr)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être également demandées auprès de Monsieur le maire de Marle.

Dès la notification de l'ouverture de l'enquête conjointe, dans le cadre des dispositions générales liées aux indemnisations :

- les propriétaires et usufruitiers concernés sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

- Les personnes autres que les personnes précitées sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, déchues de tout droit à indemnité.

Pendant la durée de l'enquête conjointe, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier :

à la mairie de Thiernu, siège de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture et y formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

à la mairie de Marle, aux jours et heures habituelles d'ouverture et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Thiernu.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par courrier à Monsieur le Commissaire-Enquêteur (Enquête Publique PP-Thiernu) Mairie de 02250 THIERNU. Les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Ce projet n'est soumis ni à une étude d'impact, ni à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Monsieur Jean-Paul DEMIAUTTE, est désigné commissaire enquêteur pour ces enquêtes et sera présent à la mairie de Thiernu :

les 28/06/2018 de 9h à 12h ; 09/07/2018 de 17h à 19h et le 04/08/2018 de 9h à 12h.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en les mairies de Thiernu et Marle.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ; les demandes doivent être adressées au préfet du département.

Le rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet de la préfecture. (www.aisne.gouv.fr)

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté d'interdiction de mise en exploitation des installations.

Le Préfet de l'Aisne